

Les descendants de Sulpice



Scipion - Thomas Darnault

rachat par Scipion et Thomas de la part successorale
sur Grange Dieu, détenue par Pierre et Anne Boureau,
marchand peigneur et cardeur à Levroux
en date du 3 février 1647

Soubs le scel en la chatellenie de Levroux
le troisième jour de febvrier 1647
a Levroux avant midi, fut personnellement
estably honeste personne Pierre Darnault
marchand peigneur et cardeur demeurant en la ville
de Levroux, lequel au nom et comme héritiers
de deffunt Pierre Darnault et Marguerite
Ferrand ses père et mère, a confessé avoir
vendu, ceddé, quitté, transporté et par
présentes, vend, cedde, quitte, délaisse et transporte et
promet garantir a honeste personne Scipion
Thomas Darnault, laboureurs, demeurant en
la paroisse de Levroux, et stippulant et
acceptant, c'est a scavoir tous les droits, pares et
portions quil a peue avoir a prétendre pour raison
de la succession a luy admise par le décès
desdits deffunts Pierre Darnault et Marguerite
Ferrand ses père et mère en tout et chascuns
les biens par eux délaisséz soi tant en biens
meubles et héritages et tout autre choses ny
exception retenir en quelques lieux quil
soit, assis ou situés, et mesme la par et
portion que ledit Pierre Darnault vendeur pourroit
avoir et prétendre au nom d'héritier desdits deffunts
de l'utilité du bail fait du lieu et mestayrie de
Grange Dieu ... mesme
qu'il pourroit prétendre aux bleds ensemencés
fumiers, et gueret levés en foings, pailles
balles, ventine de la dite métayrie ...
tout ce qui dépend de la dite succession sans aucune
chose ny exception retenir, ladite vente
faite moyennant le prix et somme de 200
livres et un denier, payable a la volonté
dudit Pierre Darnault ... et par
... une exécution estant pour l'autre



me moyz 382 pte factis O. l. huc C. p. velle
 ad a. sup. e. l. d. velle. s. h. h. p. velle. d. a. m. a. n. e.
 s. h. h. p. velle. s. h. h. p. velle. s. h. h. p. velle.
 s. h. h. p. velle. s. h. h. p. velle. s. h. h. p. velle.
 s. h. h. p. velle. s. h. h. p. velle. s. h. h. p. velle.

s. h. h. p. velle. s. h. h. p. velle. s. h. h. p. velle.
 s. h. h. p. velle. s. h. h. p. velle. s. h. h. p. velle.
 s. h. h. p. velle. s. h. h. p. velle. s. h. h. p. velle.
 s. h. h. p. velle. s. h. h. p. velle. s. h. h. p. velle.
 s. h. h. p. velle. s. h. h. p. velle. s. h. h. p. velle.

s. h. h. p. velle. s. h. h. p. velle. s. h. h. p. velle.
 s. h. h. p. velle. s. h. h. p. velle. s. h. h. p. velle.
 s. h. h. p. velle. s. h. h. p. velle. s. h. h. p. velle.
 s. h. h. p. velle. s. h. h. p. velle. s. h. h. p. velle.
 s. h. h. p. velle. s. h. h. p. velle. s. h. h. p. velle.



au moyen des présente, demeure le procès pendant au siège de Levroux esteint, ledit Pierre Darnault, avec lesdits Scipion et Thomas Darnault pour raison de la dite succession, nul et assoupi, saus aucun dépands, dommages et interest, et par et d'autres ... a la charge de quitter ledit Pierre Darnault de toutes debtes, lesquelles il ont entre tenu pour raison de la dite succession et pour sa par et portion ... sans que a l'advenir, il ny puisse estre inquitte et recherché a peine de tout despand, dommage et intérêt, * Car ainsy, promettant, obligeant, renonçant, fait et passé au domicile du notaire soussigné * sera tenu ledit Pierre Darnault faire ratifier ladite vente a Anne Boureau sa femme

.....
... Marguerite Ferrand, ledit Thomas a dit ne savoir signer

Et ledit jour étant cy dessus aprest midi a esté personnellement estably, ledit Pierre Darnault marchand peigneur et cardeur demeurant en laditte ville de Levroux, lequel a confessé par ces présentes avoir receu desdits Scipion et Thomas Darnault, frère, labourcur, demeurant en laditte paroisse de Levroux, c'est a scavoir la somme de 200 livres et quils estoient tenu et obligé payer audit Pierre

en ... cy dessus

et quitte lesdits Scipion et Thomas

....

Fait et passé, au domicile du notaire soussigné
Ledit Thomas a dit ne savoir signer.

Et le vingt troisième jour de may mil six cens
quarante sept a Levroux aprèst midy, est establie
Anne Boureau, femme dudit Pierre Darnault ... au
contrat cy dessus dudit Pierre Darnault son mary et de luy
duement et suffisamment autorisée ...
... pour luy ... fait ... au contrat
cession des droits successifs fait par Pierre
Darnault son mary a Scipion Darnault et Thomas Darnault, ses
frères, ledit Scipion faisant, stipulant et acceptant tous
les droits quil pouvoit avoir prétendre en
la succesion mobiliere desdits deffunt Pierre
Darnault et Marguerite Ferrand ses père et mère, et
la lecture luy a esté faite a haulte et intelligible
voix qu'elle a bien entendue, a dit et
déclaré qu'elle loue, ratifier et promis ladite vente
cy dessus faite par son mary en tous ses droits successifs,
vente ... iceluy sort son plein et entier
effet ... mesme ... eile mesme
.... son mary s'est solidairement obligée
a la garantye et charges après ... au



...des divisions, ordre de droit et
... et d'autres choses

Thomas et Scipion

...., Supplément ... luy, ...pareille
somme ... et ledit

Pierre Darnault et laditte Anne Boureau sa femme ons
reconnu avoir reçu desdits Scipion et Thomas

Darnault, ledit Scipion, ce acceptant la
somme de 200 livres et un denier payée

... droits ... desdits Scipion et Thomas Darnault
la somme de 200 livres a luy promise

.... délaissé

.....

.....

.....

.... lesdits Scipion et Thomas Darnault

et obligeant et renonçant, en présence de Jacques Bourreau,
marchand

demeurant à Ligniez, et Jacques Charnay

et laditte Bourreau a dit ne scavoir signer plus signer
encore qu'elle ... bien compris

-0-0-0-0-0-

